

## L'ACPR adopte une position pour encadrer les expositions des banques aux entités du "shadow banking".

En juin 2016, l'Autorité bancaire européenne (EBA) a publié, sur la base de l'article 395.2 du CRR (régime des "grands risques"), des orientations visant à renforcer l'encadrement des expositions des établissements de crédit et entreprises d'investissement sur les entités relevant du système bancaire parallèle (*shadow banking*). L'ACPR a décidé de s'y conformer via une position, adoptée par son collège le 20 décembre 2016.

**Ces orientations délimitent le périmètre du shadow banking et fondent l'encadrement des risques induits sur des principes de contrôle interne, une limite quantitative n'étant prévue qu'à titre subsidiaire.**

Les entités du système bancaire parallèle sont ainsi définies :

- elles réalisent une activité de transformation de maturité, de liquidité, d'effet de levier ou de transfert de risque de crédit ;
- elles ne sont pas supervisées dans le cadre de la consolidation prudentielle ;
- elles ne sont pas soumises aux exigences prudentielles sur base sociale. En l'absence de définition juridique de ce secteur dans la réglementation européenne, les orientations s'appuient sur une approche par exclusion (1).

Des exigences qualitatives incitent les établissements à analyser de façon détaillée les risques et l'activité de leurs contreparties et à fixer eux-mêmes des limites internes (agrégées et individuelles) pour des expositions dépassant 0,25 % des fonds propres éligibles. Une limite globale quantitative uniforme (fixée à 25 % des fonds propres éligibles sur la somme des expositions sur les entités du shadow banking) est prévue pour les établissements dans l'incapacité de mener de manière satisfaisante cette analyse interne.

**La position de l'ACPR permet de renforcer l'ancrage juridique de ces orientations.**

- La position se réfère à l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne – notamment aux articles 217, 220 et 223 – pour couvrir les exigences de l'orientation de l'EBA en matière d'identification, de contrôle et de gestion du risque de concentration, pour la fixation de limites internes et globales par l'établissement.
- Le point I de l'article 511-41-3 du code monétaire et financier (2) permet à l'ACPR de prendre des mesures, sur base individuelle, pour limiter les expositions aux entités du shadow banking à 25 % des fonds propres pour les établissements dans l'impossibilité de mettre en oeuvre les mesures de contrôles internes.

La [position de l'ACPR concernant la mise en oeuvre des orientations de l'EBA relatives aux limites d'expositions sur les entités du système bancaire parallèle, shadow banking](#), est publiée au registre officiel de l'ACPR.

*1. Sont notamment exclus : (i) les entités réalisant des activités listées en annexe 1 de la directive 2013/36/EU bénéficiant de la reconnaissance mutuelle ; (ii) les établissements de crédit, entreprises d'investissement ou assureurs situés dans des pays tiers au sein desquels s'appliquent des exigences prudentielles considérées comme équivalentes à celles appliquées au sein de l'UE ; au titre du point 3.e des orientations de l'EBA, sont également exclues les sociétés de financement ; (iii) les fonds encadrés par la directive 2014/91/UE OPCVM IV – ou par un cadre prudentiel d'un pays tiers jugé équivalent (à l'exclusion des fonds monétaires) ; (iv) les fonds soumis à la directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (directive AIFM) dont l'effet de levier est limité et n'accordant pas de prêts ; (v) certains fonds également encadrés par la directive AIFM, en raison de l'objet de leurs activités, prévu par les règlements (UE) no 345/2013 relatif aux fonds de capital-risque européens (European Venture Capital Funds – EUVECA), no 346/2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens (European Social Entrepreneurship Funds – EUSEF) et n° 2015/760 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (European Long-Term Investment Funds – ELTIF).*

2. Article 511-41-3 du code monétaire et financier : "L'ACPR peut enjoindre [à un établissement de crédit] de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures destinées à restaurer ou renforcer sa situation financière ou de liquidité, à améliorer ses méthodes de gestion ou à assurer l'adéquation de son organisation à ses activités ou à ses objectifs de développement...".